



Décision de radiodiffusion CRTC 2017-444

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 20 septembre 2017

Ottawa, le 12 décembre 2017

Société Radio-Canada

Edmonton et Grande Prairie (Alberta)

Dossier public de la présente demande : 2017-0877-8

CHFA-10-FM Edmonton et son émetteur CHFA-5-FM Grande Prairie – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CHFA-10-FM Edmonton (Alberta), qui fait partie du réseau Ici Radio Canada Première (IRCP). Plus précisément, la titulaire demande l'autorisation de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'émetteur de rediffusion CHFA-5-FM Grande Prairie (Alberta) en déplaçant le site de l'émetteur, en changeant la fréquence de 90,5 MHz (canal 213) à 103,3 MHz (canal 277) et la classe de B à C1, et en augmentant la puissance apparente rayonnée de 5 000 à 25 300 watts et la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 206,5 à 247,5 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC indique que l'antenne de l'émetteur de rediffusion sera co-localisée avec celle de l'émetteur de rediffusion CBXP-FM Grande Prairie, du réseau de langue anglaise Radio One. Elle précise que ce changement d'installation permettra de combiner les services d'IRCP et de Radio One sur une même antenne tout en assurant une meilleure couverture d'IRCP à Grande Prairie et ses environs et en réduisant les coûts.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. L'émetteur doit être en exploitation avec les modifications techniques mises en place le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **12 décembre 2019**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.